

ARRETE DU MAIRE n°25-286 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU STADE HENRI MOULIN

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES
SERVICE DES SPORTS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intervention de nettoyage de la piste d'athlétisme du stade Henri Moulin prévue du 20 au 22 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'utilisation du site du Stade Henri Moulin (piste d'athlétisme et terrain à l'intérieur) pour des raisons de sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

Du lundi 20 au mercredi 22 octobre 2025, le site du Stade Henri Moulin (piste + terrain à l'intérieur) est interdit d'utilisation.

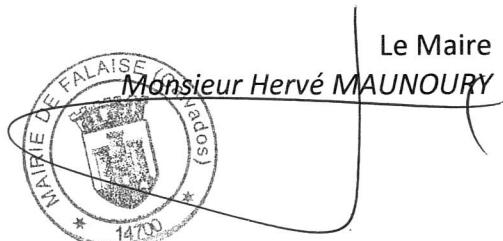
ARTICLE 2 –

La signalisation sera apposée par le service des sports de la Ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 16 octobre 2025.



TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE
20 OCT. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr